

# Arrêté fédéral instituant un frein aux dépenses

du 7 octobre 1994

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 4 octobre 1993<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## I

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

*Art. 88, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les dispositions législatives, les arrêtés fédéraux de portée générale relatifs aux subventions ainsi que les crédits d'engagement et les plafonds de dépenses qui entraînent de nouvelles dépenses uniques de plus de 20 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs doivent cependant être adoptés à la majorité de tous les membres dans chaque conseil.

<sup>3</sup> L'Assemblée fédérale peut adapter au renchérissement les montants fixés au 2<sup>e</sup> alinéa par un arrêté fédéral de portée générale non soumis au référendum.

## II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 7 octobre 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 7 octobre 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

N36332

<sup>1)</sup> FF 1993 IV 301

## Arrêté fédéral instituant un frein aux dépenses du 7 octobre 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1994
Date	
Data	
Seite	1783-1783
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 937

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.